

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 2 Mars 2010

Délibération n° 2010-03

Date de convocation : 23 Février 2010
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 16
Suppléants : 3
Absents non remplacés : 15
Votants : 19

L'an deux mil dix, le deux mars à quinze heures, le Comité Syndical s'est réuni à Le PONTET, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE.

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. BUIS - M.CORTADE - M.QUIOT - M.RANDOULET - M.GRANIER - M.GOUDON - M.MASSIAS - M.BANACHE - M.COSTEPLANE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUYEZE :

M.BARONE - M.PEREZ - M.LAGNEAU - M.GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M.GUEDES - M.LANGLADE - M.PECOUL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

M. GROS - M. MARGAILLAN - Mme LAFAURE

Secrétaire de séance : M. Joël GRANIER



OBJET : Frais de mission et de déplacement des élus et du personnel du SMBVA

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Le Rapporteur expose :

Par délibération n° 2004-34 en date du 22 Novembre 2004, le Comité Syndical a approuvé les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus et du personnel du Syndicat, faisant référence au décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 pour les personnels des collectivités locales et les établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale et aux articles L.2123-18 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Il s'avère que pour les élus le Comité Syndical a été renouvelé suite aux élections municipales des 9 et 16 Mars 2008 et que pour le personnel le décret cité ci-dessus a été modifié par le décret n° 2007-23 du 05 Janvier 2007.



Dans ces conditions, il y a lieu de délibérer à nouveau.

Pour le personnel, l'article 7-1 du nouveau décret précise que la collectivité doit désormais déterminer, par délibération, les montants qu'elle retient dans la limite du taux maximal pour les indemnités de nuitée.

Le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement est actuellement le suivant :

- pour l'indemnité de nuitée : plafond de 60,00 €,
- pour l'indemnité journalière : plafond de 90,50 €.

Le remboursement suivra l'évolution de la réglementation en la matière.

Pour les élus, par dérogation à l'article L.2123-18 et suivants du CGCT, il est proposé le remboursement sur la base des frais réels.

Les missions temporaires du personnel et des élus doivent faire l'objet d'un ordre de mission préalable signé par l'autorité territoriale.

Un ordre de mission permanent, prorogeable tacitement d'année en année, peut être délivré au personnel amené à se déplacer régulièrement dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

Le paiement des frais se fera dans la limite des crédits disponibles, sur présentation des justificatifs en originaux et de l'ordre de mission correspondant.

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Comité Syndical,

- **APPROUVE** les modalités de remboursement de frais de mission et de déplacement des élus et du personnel du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon telles que définies ci-dessus.

Vote du Conseil : POUR : 19
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 10 MARS 2010

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

